



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°27-2016-034

PUBLIÉ LE 31 MARS 2016

Sommaire

DDTM

27-2016-02-22-011 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE FOLLEVILLE (1 page)	Page 4
27-2016-01-28-007 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : GUERIN Matthieu (1 page)	Page 6
27-2016-01-20-008 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DE LA MAILLETTE (1 page)	Page 8
27-2016-01-20-006 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DE LA ROSERIE (1 page)	Page 10
27-2015-12-29-021 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DES ARCHES (1 page)	Page 12
27-2016-01-20-007 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL HERVIEU-RIVIERE (1 page)	Page 14
27-2016-01-28-006 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : LANGLET Hélène (1 page)	Page 16
27-2016-01-28-008 - Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : LUCAS Jean (1 page)	Page 18

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de

Normandie

27-2016-03-25-006 - Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00221-042-001 du 25 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées et le prélèvement d'échantillons biologiques. Campagnol amphibie – Groupe Mammalogique Normand (5 pages)	Page 20
27-2016-03-30-001 - Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00193-043-001 du 30 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens, odonates et flore – SETUDE – Inventaire des mares de Conches (5 pages)	Page 26
27-2016-03-25-005 - Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00293-042-001 du 25 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens – Faunaflora – Inventaire des mares de la Communauté de Communes de Quillebeuf-sur-Seine (5 pages)	Page 32
27-2016-03-25-004 - Avenant n° SRN/UAPPPA/2016-00310-043-003 du 25 mars 2016 à l'arrêté de dérogation du 19 février 2013 portant dérogation pour perturbation d'espèces protégées par la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 « étangs et mares des forêts de Breteuil et onches » par le CRPF (2 pages)	Page 38

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-25-002 - ARRETE PREFECTORAL N°D3 CSR 16 0005 DESIGNANT M. STEPHANE MESRINE EN QUALITE D'IDSR (2 pages)	Page 41
---	---------

27-2016-03-14-005 - CDAC 14 mars 2016 extension d'un magasin Lidl à Ecouis - avis favorable (4 pages)	Page 44
27-2016-03-25-003 - EPCC Evreux Louviers Eure portant rémunération du comptable (2 pages)	Page 49
Sous-Préfecture de BERNAY	
27-2016-03-24-006 - Arrêté 2016-38 de modification des Statuts de la Communauté de communes de BROGLIE (8 pages)	Page 52
27-2016-03-24-007 - Arrêté de modification de statuts du syndicat assainissement PAYS D'OUCHÉ (4 pages)	Page 61
27-2016-03-24-008 - Arrêté modification des statuts du SAEP de la Charentonne (4 pages)	Page 66
UT 27 DIRECCTE	
27-2016-03-24-005 - récépissé déclaration ANDRIS Bruno (1 page)	Page 71
27-2016-03-22-006 - récépissé déclaration M (1 page)	Page 73
27-2016-03-22-005 - récépissé déclaration SUPERNET SERVICES M (1 page)	Page 75

DDTM

27-2016-02-22-011

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : GAEC DE FOLLEVILLE

*Demande d'autorisation d'exploiter : GAEC DE FOLLEVILLE examinée lors de la CDOA du 3
mars 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 22 février 2016

GAEC DE FOLLEVILLE
Madame THIERRY Martine
Messieurs THIERRY Philippe et Geoffroy
LIEU DIT – LE TREMBLAY
27260 MORAINVILLE-JOUVEAUX

**Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter
ANNULE ET REMPLACE L'AVIS DE RECEPTION DU
20 JANVIER 2016**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 117ha 89a 53ca situés sur les communes de (27) GIVERVILLE, LIEUREY, MARTAINVILLE, MORAINVILLE-JOUVEAUX, LA NOE POULAIN et SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES, pour l'installation de M. THIERRY Geoffroy.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 16 NOVEMBRE 2015

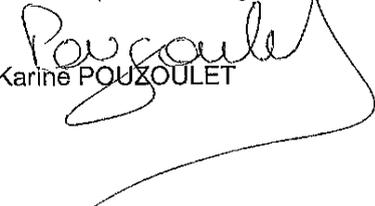
La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOLET

DDTM

27-2016-01-28-007

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : GUERIN Matthieu

*Demande d'autorisation d'exploiter : GUERIN Matthieu examinée lors de la CDOA du 3 mars
2016.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 28 JAN. 2016

Service économie agricole,
territoires ruraux

Monsieur GUERIN Matthieu

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

1 RUE DE PULLIGNY
AUBIGNY
27630 CIVIERES

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 82ha 50a 29ca situés sur les communes de (27) BERNOUVILLE, BEZU SAINT ELOI et DANGU, pour votre installation.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 24 NOVEMBRE 2015.

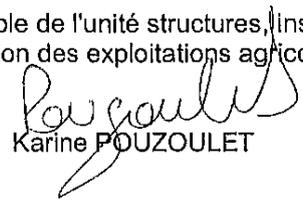
La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-01-20-008

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : EARL DE LA MAILLETTE

*Demande d'autorisation d'exploiter : EARL DE LA MAILLETTE examinée lors de la CDOA du 3
mars 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 20 JAN. 2016

EARL DE LA MAILLETTE
Monsieur BEAUCOURT François

44 ROUTE DE LOUVIERS
27400 CRASVILLE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 1ha 99a 25ca situés sur la commune de (27) GLISOLLES, en plus des 162,95 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 19 NOVEMBRE 2015

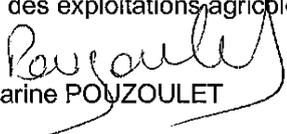
La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-01-20-006

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : EARL DE LA ROSERIE

*Demande d'autorisation d'exploiter : EARL DE LA ROSERIE examinée lors de la CDOA du 3
mars 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 20 JAN. 2016

EARL DE LA ROSERIE
Monsieur CROMBEZ Guillaume
Madame CROMBEZ Nathalie
18 ROUTE DU HAMELET
27800 FRANQUEVILLE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 160ha 62a 33ca situés sur les communes de (27) BERNAY, BRIONNE, COURBEPINE, FONTAINE LA LOUVET, FRANQUEVILLE, HECMANVILLE, LES PLACES, MALOUY et PIENCOURT, pour l'installation de Madame CROMBEZ Nathalie.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 16 NOVEMBRE 2015

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOLET

DDTM

27-2015-12-29-021

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : EARL DES ARCHES

*Demande d'autorisation d'exploiter : EARL DES ARCHES examinée lors de la CDOA du 4 février
2016*



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 29 DEC. 2015

EARL DES ARCHES
Messieurs PHIQUEPRON Jean-Pierre et Denis
LES ARCHES
27240 THOMER LA SOGNE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 249ha 39a 87ca situés sur les communes de (27) THOMER LA SOGNE et CORNEUIL, pour l'installation de Monsieur Denis PHIQUEPRON.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 23 NOVEMBRE 2015

La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

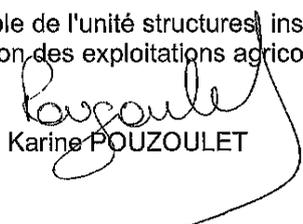
Conformément à l'article R.331-4 du code rural, les terres demandées ayant une surface supérieure à 45ha, il sera procédé à une publicité sur le site internet de la Préfecture du département de l'Eure et dans le journal « Réussir, l'Eure Agricole ».

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-01-20-007

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : EARL HERVIEU-RIVIERE

*Demande d'autorisation d'exploiter : EARL HERVIEU-RIVIERE examinée lors de la CDOA du 3
mars 2016.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : KP/MCH

Evreux, le 20 JAN. 2016

EARL HERVIEU-RIVIERE
Monsieur HERVIEU Frédéric
Madame HERVIEU RIVIERE Angélique
61 LES BRIQUETERIES
27250 CHAMBORD

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 5ha 26a 24ca situés sur les communes de (27) CHAMBORD et JUIGNETTES, en plus des 303,23 ha déjà exploités.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 17 NOVEMBRE 2015

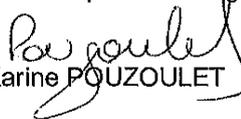
La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,


Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-01-28-006

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : LANGLET Hélène

*Demande d'autorisation d'exploiter : LANGLET Hélène examinée lors de la CDOA du 3 mars
2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 28 JAN. 2016

Service économie agricole,
territoires ruraux

Madame LANGLET Hélène

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

2 ROUTE DE CHAUVINCOURT
27660 BERNOUVILLE

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 78ha 65a 91ca situés sur les communes de (27) BERNOUVILLE, BEZU SAINT ELOI et DANGU, pour votre installation.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 26 NOVEMBRE 2015.

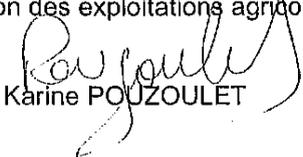
La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET

DDTM

27-2016-01-28-008

Avis de réception de la demande d'autorisation d'exploiter
des terres agricoles : LUCAS Jean

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : LUCAS Jean examinée lors de la CDOA
du 3 mars 2016*

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 26 JAN. 2016

Service économie agricole,
territoires ruraux

Monsieur LUCAS Jean
2 RUE DU PRIEURE
27870 VESLY

Unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : KP/MCH

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 78ha 65a 91ca situés sur les communes de (27) BERNOUVILLE, BEZU SAINT ELOI et DANGU, pour votre installation.

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter le : 26 NOVEMBRE 2015.

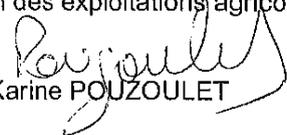
La date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois pour statuer sur votre demande, délai susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-6 du code rural. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

J'appelle votre attention sur le fait que si votre demande est consécutive à une publicité déjà réalisée ou si elle est concurrente à une autre demande déjà présentée, vous devez impérativement le signaler en indiquant les références du dossier ou de la publicité .

Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence. Vous pouvez présenter des observations écrites relatives à votre demande qui seront restituées lors de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures, installations
et gestion des exploitations agricoles,



Karine POUZOULET

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2016-03-25-006

Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00221-042-001 du 25 mars

2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur

*Arrêté du 25 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens
d'espèces animales protégées et le prélèvement d'échantillons biologiques (Campagnol amphibie)*

place de spécimens d'espèces animales protégées et le
prélèvement d'échantillons biologiques. Campagnol

amphibie – Groupe Mammalogique Normand



PRÉFECTURE DE LA
SEINE - MARITIME

PRÉFECTURE DE
L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00221-042-001

du 25 MARS 2016

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées et le prélèvement d'échantillons biologiques. Campagnol amphibie – Groupe Mammalogique Normand.

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**

Le préfet de l'Eure

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu le décret no 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être

arrêté dérogation GMN – Arvicola - p 1 / 5

accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure SCAED-15-52 du 30 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 16-081 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées ; CERFA 13 616*01 du 1^{er} novembre 2015 ;
- vu l'avis favorable avec réserve daté du 16 mars 2016 de Monsieur Jean-François ELDER, expert délégué du CSRPN de Normandie pour les dérogations portant sur la faune.

Considérant :

que le Groupe mammalogique Normand, GMN, est une association œuvrant sur l'ensemble de la Normandie, depuis plus de 30 ans, pour la connaissance et la protection des mammifères,

que les études et inventaires l'ont conduit à soupçonner la présence de Campagnol amphibie dans l'Eure et dans la Seine-Maritime,

que 12 Campagnol amphibie, espèce protégée, peut facilement être confondu avec le Campagnol terrestre forme aquatique, espèce non protégée,

que les données de répartition permettront de compléter et d'actualiser le troisième Atlas des mammifères de Normandie,

que la connaissance des répartitions respectives de ces deux espèces est essentielle pour leur bonne prise en compte lors des opérations d'aménagement du territoire,

que la recherche de critères morphologiques discriminant les deux espèces oblige à leur capture et au relevé de données biométriques,

que ces données biométriques peuvent être rapprochées de l'espèce par le biais d'analyse génétique,

qu'il est donc nécessaire d'autoriser la capture temporaire et le prélèvement de matériel biologique à des fins d'études scientifiques et génétiques,

que de telles analyses génétiques peuvent aussi être réalisées à partir de spécimens récoltés à l'état de cadavre ou dans les pelotes de réjection des rapaces,

que le GMN a acquis une compétence dans l'encadrement et la formation des bénévoles pour la connaissance, la capture et la manipulation des diverses espèces,

qu'il est le pôle retenu par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie pour la centralisation des données naturalistes « mammifère »,

qu'il s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces notamment par l'encadrement des bénévoles, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures et en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, de procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de Campagnol amphibie, de faire des mesures biométriques et de prélever du matériel biologique à des fins d'analyses génétiques.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie*

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

L'association dénommée « Groupe Mammalogique Normand » – GMN – domiciliée à Epaignes (27260) et représentée par son président, est autorisée sur l'espèce suivante :

Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*)

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens aux fins d'amélioration des connaissances, de prélever des échantillons biologiques aux fins d'études génétiques, de collecter des spécimens morts à des fins d'études scientifiques et de pédagogie.

L'autorisation est accordée sur l'ensemble des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 2 - personnes habilitées

La présente dérogation est délivrée au GMN pour ses salariés et bénévoles dans le cadre de l'activité associative du Groupement et dont la liste est :

- Madame Coralie BONJEAN
- Madame Mélanie MARTEAU
- Monsieur Thomas BASTIEN
- Monsieur Anhtony LABOUILLE
- Monsieur Sébastien LUTZ
- Monsieur Nicolas NOEL
- Monsieur Vincent POIRIER
- Monsieur Christophe RIDEAU

L'ajout de salariés ou bénévoles supplémentaires peut être accordée, par voie d'avenant, sur demande justifiée du GMN.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles ou professionnelles des bénévoles du GMN pour lesquelles le GMN ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre. En particulier, cette dérogation n'autorise pas les captures pour inventaire dans le cadre d'une mission de bureau d'études commanditée par un organisme privé ou public.

En tant que de besoin, le GMN établira aux salariés et aux bénévoles une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié ou le bénévole devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire, collecte de spécimens et prélèvement biologique prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2018.

La dérogation pour transport, détention, mise en collection et utilisation des échantillons biologiques et des spécimens morts prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Une copie de l'arrêté devra accompagner les spécimens jusqu'aux lieux d'utilisation. Une traçabilité devra être mise en œuvre pour pouvoir attester, à tout moment, de la légalité de la détention et de l'utilisation du spécimen mort.

Article 4 – modalités particulières

Les captures seront faites à l'aide de pièges non vulnérants qui seront visités régulièrement, a minima 2 fois par jour, afin que la captivité soit réduite au strict nécessaire.

Les animaux seront relâchés immédiatement après les relevés biométriques et les prélèvements biologiques.

Les prélèvements biologiques sur les spécimens vivants seront les poils. Sur spécimens trouvés morts, tout prélèvement total ou partiel est autorisé dans l'objectif d'amélioration des connaissances de l'espèce protégée et de sa répartition régionale.

Sauf cession définitive préalable, les spécimens expédiés pour recherche, analyse et utilisation scientifique restent propriété du GMN. A ce titre, le GMN est responsable de la bonne fin de cette utilisation.

Chaque expédition doit être accompagnée d'une copie de cet arrêté de dérogation pour justifier de la régularité du transport et de l'utilisation de spécimens d'espèces protégées.

Article 5 – exclusions particulières

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants.

Article 6 - documents de suivis et de bilans

Le GMN établira pour les 31 décembre 2016, 2017 et 2018 un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté en faisant apparaître clairement les salariés et bénévoles mandatés.

Ces rapports seront adressés à la DREAL en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique.

Les données brutes environnementales obtenues grâce à cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration aux bases naturalistes régionales.

Article 7 - suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 8 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GMN, charge à lui de le porter à la connaissance des salariés et bénévoles pour leurs parfaites et complètes applications.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfecture de Seine Maritime et de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour communicatin, aux préfectures, aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Office national des eaux et milieux aquatiques et à l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2016-03-30-001

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00193-043-001 du 30 mars

2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur

Arrêté de dérogation "espèces protégées" du 30 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens, odonates et flore

Amphibiens, odonates et flore - SETUDE Inventaire des

PAGIM
mares de Conches



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00193-043-001

du 30 MARS 2016

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
Amphibiens, odonates et flore – SETUDE – Inventaire des mares de Conches**

Le préfet de l'Eure

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Arrêté dérogation SETUDE; inventaire PAGIM Conches- p 1 / 5

- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu l'ordre de service n°2 de la Communauté de Communes Pays de Conches du Marché public ENVT 2015 01, intitulé « Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des mares de la Communauté de Communes » du 11 janvier 2016 ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par SETUDE ; CERFA 13 616*01 du 25 mars 2016.
- vu la demande de dérogation pour cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par SETUDE ; CERFA 13 617*01 du 25 mars 2016.

Considérant

que le bureau d'études SETUDE a été retenu par la Communauté de communes Pays de Conches pour l'appel d'offres pour l'état des lieux floristique et faunistique de mares préalablement à leur restauration,

que ce projet s'inscrit dans le programme départemental de l'Eure dénommé PAGIM, qui se traduit par une aide technique et financière dans le but de restaurer, de façon intégrée et groupée, les mares du territoire,

que la Communauté de communes Pays de Conches a défini un programme d'inventaire et de restauration pour 26 mares publiques,

que le protocole d'inventaire prévoit l'inventaire de la flore, des amphibiens et des odonates en trois passages pour identification, qualification et quantification des divers taxons inventoriés,

que parmi les espèces susceptibles d'être capturées figurent les amphibiens et les odonates dont certaines espèces sont protégées et dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que, bien qu'il y ait eu une première reconnaissance des mares, le bureau d'étude a déposé une demande de dérogation pour tous les taxons protégés connus localement et, en particulier, au sein du site Natura 2000 des « étangs et mares de Breteuil et de Conches », étant entendu que tous ces taxons ne sont pas susceptibles d'être présents hors du site Natura 2000,

que les personnes qui feront les inventaires sont titulaires de master de biologie des organismes et des populations et de master sciences de l'environnement avec une formation complémentaire à l'identification des amphibiens et qu'elles ont donc les compétences requises en matière d'inventaire, de capture, de manipulation et d'identification des amphibiens,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études SETUDE à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour les inventaires des 26 mares retenues par la Communauté de communes Pays de Conches pour la réalisation de son PAGIM.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

Arrêté dérogation SETUDE; inventaire PAGIM Conches- p 2 / 5

ARRETE

Article 1er - espèces concernées

Le bureau d'études SETUDE représenté par Monsieur Bernard SAUTJEAU, directeur de l'agence de Saint-Malo et dont le siège social est sis au 14 rue Claude Bernard à Saint-Malo (35400) est autorisé :

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens de
tous amphibiens et tous odonates présents, ou susceptibles d'être présents dans l'Eure
à prélever pour identification *ex situ*, des fragments de :

Luronium natans, Cardamine bulbifera et Hottonia palustris

pour les inventaires de 26 mares de la Communauté de communes Pays de Conches.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et prélèvement de fragments végétaux est accordée au bureau d'études dans le cadre de cette mission d'inventaire pour les 26 mares :

commune	mare
Le Fidelaire	mare rue de la Noëtte
	mare de la Maçonnerie
	petite petite mare de la Couaillette
	petite mare de la Couaillette
	mare le Reculet
	mare la Ville
	mare de l'Épinette
	mare des Ratours
	mare du châtelier
	mare de sainte-anne
	mare le Val Saint-Martin
	mare Benet
Nagel-Seez-Mesnil	mare de l'Église Housse-magne
	mare Putrel
	mare Trembley 1
	mare Trembley 2
Sébécourt	mare Sébécourt sur D37
	mare rue le Courant
Ferrières-Haut-Clocher	mare du rond-point
Le Mesnil-Hardray	mare de la Mairie
Champ Dolent	la Grande mare
	mare « repère altimétrique 147
Faverolles la Campagne	mare de la Vierge
Burey	mare Hue
Gaudreville-la-rivière	mare les Boscherons
Beaubray	mare le long du bois 1

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et prélèvement de fragments végétaux prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 novembre 2016.

En cas de prorogation du marché public, la prorogation de cet arrêté devra être demandée avant l'échéance principale prorogée.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les quatre salariés du bureau d'études SETUDE dans le cadre de leurs activités professionnelles :

- Monsieur Nicolas KERVAON
- Monsieur Simon PERPERE
- Monsieur Pierre PEREZ
- Monsieur Mathieu GUILLERMIC

Cette dérogation n'est valable ni pour les activités personnelles des salariés, ni pour d'autres missions n'entrant pas dans le champ du marché public ENVN 2015 01 du 11 janvier 2016, intitulé « Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des mares de la Communauté de Communes ».

Article 5 : captures et prélèvements

Les captures d'amphibiens et d'odonates seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'amphibiens trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif de spécimens protégés d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Le présent arrêté n'autorise pas le prélèvement de végétaux entiers, mais autorise le prélèvement de fragments dans la stricte quantité nécessaire à leur identification *ex-situ*.

Article 6 : rapports et compte-rendus

SETUDE établira, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé, avant le 30 novembre 2016, en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il devra comprendre, *a minima*, et pour chaque mare :

- la fiche de caractérisation de la mare sur le modèle utilisé dans le cadre du Plan régional d'actions en faveur des mares de Normandie coordonné par le CENHN pour les départements 27 et 76,
- les dates d'inventaires et les personnes intervenant,
- les données brutes environnementales : description, qualification et quantification des tous les taxons inventoriés, protégés ou non,
- pour la faune, la description et quantification de la reproduction,
- pour la flore, la description et le taux de recouvrement de la mare,
- les divers protocoles d'inventaires utilisés,
- les protocoles sanitaires mis en œuvre pour lutter contre la dispersion de la chytridiomycose,
- identification des spécimens envoyés pour détection de chitride et les comptes-rendus du laboratoire.

Si les documents demandés par la Communauté de communes Pays de Conches dans le cadre du marché public contiennent tout ou partie de ces informations, ils pourront être transmis à la DREAL, éventuellement complétés d'une note annexe.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL sont des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBHN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'ONEMA ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la Communauté de Communes Pays de Conches, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2016-03-25-005

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00293-042-001 du 25 mars

2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur

*Arrêté du 25 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens
d'espèces animales protégées : Amphibiens par Faunaflora pour les inventaires des mares de la*

Amphibiens Faunaflora Inventaire des mares de la

Communauté de Communes de Quillebeuf-sur-Seine



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00293-042-001

du

25 MARS 2016

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
Amphibiens – Faunaflora – Inventaire des mares Quillebeuf-sur-Seine**

Le préfet de l'Eure

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu le Marché public de services 2016-IFF-PAGIM-QSS, intitulé « Inventaire faunistique et floristique (année 2016) sur les 26 mares et bassins concernés par le Programme d'aménagement groupé et intégré des mares de la Communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine » ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Faunaflora ; CERFA 13 616*01 du 19 mars 2016.

Considérant

que le bureau d'études Faunaflora a été retenu par la Communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine pour l'appel d'offres pour l'état des lieux floristique et faunistique de mares et bassins préalablement à leur restauration,

que ce projet s'inscrit dans le programme départemental de l'Eure dénommé PAGIM, qui se traduit par une aide technique et financière dans le but de restaurer, de façon intégrée et groupée, les mares du territoire,

que la Communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine a défini un programme d'inventaire sur 23 mares et 3 bassins publics,

que les conditions du marché prévoient trois passages par mare pour identification, qualification et quantification des divers taxons inventoriés,

que le bureau d'étude a proposé de compléter les détections visuelles et acoustiques des amphibiens par des captures afin d'identifier plus précisément les espèces,

que parmi les espèces susceptibles d'être capturées figurent les amphibiens qui sont des espèces protégées et dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel de Faunaflora est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que, Faunaflora s'est toujours conformé aux prescriptions faites par les arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les amphibiens, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures et en mettant les données ainsi obtenues à disposition de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN),

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBHN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Faunaflora à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour les inventaires des 23 mares et des 3 bassins retenus par la Communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine pour la réalisation de son PAGIM.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er - espèces concernées

Le bureau d'études Faunaflora représenté par Madame Virginie FIRMIN et dont le siège social est sis au Village à Saint-Denis-le-Thiboult (76116) est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents dans l'Eure

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens desdites espèces pour les inventaires des 23 mares et des 3 bassins retenus par la Communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études dans le cadre de cette mission d'inventaire pour les 26 mares et bassins :

commune	mare
Aizier	Mare de la Chapelle Saint-Thomas
Aizier	Mare Saint-Thomas 2
Bouquelon	Mare du SIVOS de l'estuaire
Bourneville	Mare de Gribaumare
Saint-Ouen-des-Champs	Mare du Chemin Perrey (Lotissement « Les Ormes »)
Saint-Samson-de-la-Roque	Bassin des Gendres
Saint-Samson-de-la-Roque	Bassin du Camp des Anglais
Saint-Samson-de-la-Roque	Mare de la Briqueterie
Saint-Samson-de-la-Roque	Mare des Bois Armel
Saint-Samson-de-la-Roque	Mare du Banc du Nord
Saint-Thurien	Mare de la Castellerie
Sainte-Croix-sur-Aizier	Mare du Thuit
Sainte-Opportune-la-Mare	Bassin du Petit Poirier
Sainte-Opportune-la-Mare	Mare du Petit Poirier
Tocqueville	Mare du Chemin de Bourneville
Tocqueville	Mare du Camp Caillou
Trouville-la-Haule	Mare de la Caverie
Trouville-la-Haule	Mare de la Damaiserie
Trouville-la-Haule	Mare du Fayel
Trouville-la-Haule	Mare du Hamel
Trouville-la-Haule	Mare du Hamel 2
Trouville-la-Haule	Mare du Hamel 3
Trouville-la-Haule	Mare du Val Anger
Trouville-la-Haule	Mare du Vaucorne
Trouville-la-Haule	Mare du Vaucorne 2
Trouville-la-Haule	Mare noue du Val Anger

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'à la fin du marché public, soit jusque avril 2017.

En cas de prorogation du marché public, la prorogation de cet arrêté devra être demandée avant l'échéance principale prorogée.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires du bureau d'études Faunaflora dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, Faunaflora établira aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires devront être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors de cette mission.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif de spécimens protégés vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : rapports et compte-rendus

Faunaflora établira, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il devra comprendre, *a minima*, et pour chaque mare :

- les dates d'inventaires et personnes intervenant
- les données brutes environnementales : description, qualification et quantification des divers taxons,
- pour la faune, la description et quantification de la reproduction,
- les divers protocoles d'inventaires utilisés,
- les protocoles sanitaires mis en œuvre pour lutter contre la dispersion de la chytridiomycose,

Si les documents demandés par la Communauté de communes de Quillebeuf dans le cadre du marché public contiennent tout ou partie de ces informations, ils pourront être transmis à la DREAL, éventuellement complétés d'une note annexe.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBHN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL sont des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBHN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'ONEMA ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la Communauté de Communes de Quillebeuf-sur-Seine, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2016-03-25-004

Avenant n° SRN/UAPPPA/2016-00310-043-003 du 25
mars 2016 à l'arrêté de dérogation du 19 février 2013

*Avenant à l'arrêté de dérogation du 19 février 2013 portant dérogation pour perturbation
d'espèces protégées par la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 « étangs et mares des
forêts de Breteuil et Onches » par le CRPF*

portant dérogation pour perturbation d'espèces protégées
par la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000

« étangs et mares des forêts de Breteuil et onches » par le
CRPF



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Avenant n° SRN/UAPPPA/2016-00310-043-003

du 25 MARS 2016

à l'arrêté de dérogation du 19 février 2013 portant dérogation pour perturbation d'espèces protégées par la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 « étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » par le CRPF.

Le préfet de l'Eure

- vu l'arrêté de dérogation du 19 février 2013 portant dérogation pour perturbation d'espèces protégées par la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 « étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » par le Centre Régional de la Propriété Foncière ;
- vu le courrier du 12 novembre 2013 de la DREAL au Ministère en charge de l'environnement proposant l'extension du périmètre du site Natura 2000 à d'autres mares ;
- vu le compte rendu du Comité de Pilotage du site Natura 2000 du 11 janvier 2016 ;
- vu la demande de prorogation présentée par le Centre Régional de la Propriété Foncière du 25 janvier 2016 ;
- vu l'article R411-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant

que l'extension du site porte sur des mares hébergeant ou susceptibles d'héberger des espèces protégées, dont *Luronium natans*,

que le Comité de pilotage du site Natura 2000 « étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » a validé la demande de prolongation du document d'objectifs (DOCOB) pour 3 années supplémentaires,

que cette prolongation n'entraîne pas de modification du contenu du DOCOB,

que le CRPF reste l'animateur de ce site Natura 2000,

que le CRPF s'est conformé aux préconisations de l'arrêté du 19 février 2013 portant dérogation à la perturbation des espèces protégées,

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

Avenant à l'arrêté du 19/02/2013 - CRPF - p 1 / 2

ARRETE

Article 1er

l'arrêté de dérogation du 19 février 2013 portant dérogation pour perturbation d'espèces protégées par la mise en œuvre du DOCOB du site Natura 2000 « étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » est prorogé pour une durée de 3 ans.

Article 2

Les opérations d'inventaires et d'entretien sur la mare du Vivier, incluse dans le périmètre étendu, relèvent des mêmes conditions et préconisations que les mares citées à l'article 4 de l'arrêté du 19 février 2016.

Article 3

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 19 février 2013 s'appliquent *mutatis mutandis* jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-25-002

**ARRETE PREFECTORAL N°D3 CSR 16 0005
DESIGNANT M. STEPHANE MESRINE EN QUALITE
D'IDSR**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE



**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**

ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 16 0005

PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation et mission

Monsieur Stéphane MESRINE demeurant : Le Bourg – 27160 DAME MARIE est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de **trois** ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours

Le sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Fait à Évreux, le

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-14-005

CDAC 14 mars 2016 extension d'un magasin Lidl à Ecouis
- avis favorable

CDAC 14 mars 2016 extension d'un magasin Lidl à Ecouis - avis favorable

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune d'Ecouis (Eure)
Extension d'un magasin Lidl d'une surface totale de vente de 1 420,33 m²
AVIS N°9

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 14 mars 2016, prises sous la présidence de Monsieur BOISSON, sous-préfet des Andelys, pour le préfet empêché ;

Vu :

- le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48 ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le décret du 20 août 2015 nommant Monsieur Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet des Andelys ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-22 du 31 août 2015 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/15/505 du 18 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/186 du 24 février 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/197 du 29 février 2016 modifiant l'arrêté n° D1/B1/16/186 du 24 février 2016 ;
- la demande de permis de construire présentée par la SNC Lidl, enregistrée en mairie d'Ecouis le 15 décembre 2015 sous le n° PC 027 214 15 A0007, reçue par le secrétariat de la commission le 31 décembre 2015 et enregistrée complète le 29 janvier 2016 pour l'extension d'un magasin Lidl, d'une surface totale de vente de 1 420,33 m² ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 7 mars 2016.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 14 mars 2016,

- M. Patrick LOSEILLE, maire d'Ecouis, commune d'implantation,
- M. Guy BURETTE, président de la communauté de communes des Andelys et de ses environs, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Fabrice LE NAOUR, vice-président du Pays du Vexin Normand, en charge de l'aménagement du territoire, syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- M. René DUFOUR, maire des Damps, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la communauté de communes du Pays du Neubourg, représentant des EPCI au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, de la fédération départementale « Familles de France », service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Absents excusés :

- M. Hervé MORIN, président du conseil régional de Normandie,
- Mme Stéphanie AUGER, représentant le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. Pierre CHARTRAIN, de l'Union Départementale U.F.C. QUE CHOISIR, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Assistés de : Mme Corinne GOILLOT, représentant le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM), Mme Priscillia RAVILLY, chef du bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture de l'Eure et Mme Manon BENVENUTO, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne la demande d'extension d'un magasin Lidl, d'une surface totale de vente de 1 420,33 m² sur la commune d'Ecouis ;

CONSIDERANT que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Vexin Normand, approuvé le 16 avril 2009 définit des règles pour l'implantation commerciale en zone rurale et que le projet est cohérent avec ses dispositions ;

CONSIDERANT que le projet se situe en sortie de commune, très proche du centre-bourg ;

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin Lidl, d'une surface totale de vente de 1 420,33 m² sur la commune d'Ecouis :

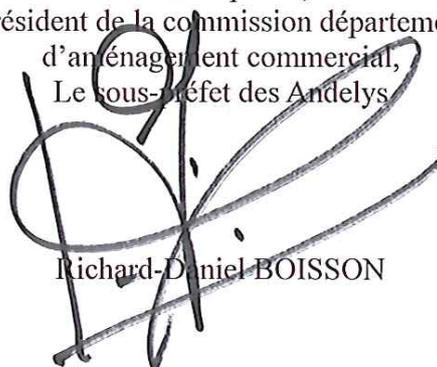
- Votants : 8
- Favorables : 8
- Défavorable : 0
- Abstention : 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- M. Patrick LOSEILLE, maire d'Ecouis, commune d'implantation,
- M. Guy BURETTE, président de la communauté de communes des Andelys et de ses environs, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Fabrice LE NAOUR, vice-président du Pays du Vexin Normand, en charge de l'aménagement du territoire, syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- M. René DUFOUR, maire des Damps, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la communauté de communes du Pays du Neubourg, représentant des EPCI au niveau du département,
- M. André LEFEBVRE, de la fédération départementale « Familles de France », service consommateur, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Pierre LECERF, commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Évreux, le 14 mars 2016

Pour le préfet,
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Le sous-préfet des Andelys



Richard-Daniel BOISSON

CONSIDERANT que l'extension est prévue sur le site actuel et que le projet n'entraîne pas de consommation supplémentaire et excessive de foncier agricole, naturel ou forestier ;

CONSIDERANT que le projet est accessible en voiture et qu'il prévoit l'extension du parking à 135 places de stationnement dont 3 places destinées aux personnes à mobilité réduite, 4 places équipées d'une borne électrique, 3 places destinées aux familles et 14 places dédiées à l'autopartage et au covoiturage ;

CONSIDERANT que le site est accessible aux piétons, via l'aménagement d'un cheminement piétons, et aux vélos du fait de sa proximité avec le centre-bourg ;

CONSIDERANT que le parking sera équipé d'un parc à vélos permettant aux cyclistes de se stationner ;

CONSIDERANT que les clients des villages alentours peuvent utiliser la ligne de bus du conseil départemental ;

CONSIDERANT la participation de l'enseigne aux traitements des eaux par :

- la redirection des eaux de parking vers un séparateur d'hydrocarbure et un déboureur,
- la récupération des eaux pluviales de toitures pour les réutiliser dans l'arrosage des espaces verts du projet ;

CONSIDERANT la participation de l'enseigne à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre du projet par :

- l'optimisation des parcours de livraison et de gestion des retours des camions,
- le maillage serré des plates-formes d'approvisionnement sur le territoire,
- l'utilisation d'ampoules « full LED » en intérieur et pour les candélabres des parkings,
- le non-éclairage extérieur pendant la nuit,
- la fermeture des bacs surgelés, rideaux de nuit devant les meubles froids,
- l'installation d'un système de pompe à chaleur par air réversible à débit de réfrigérant variable ;

CONSIDERANT la nouvelle insertion paysagère du site proposée suivant les prescriptions de la DDTM par :

- l'implantation d'un verger issu de variétés normandes,
- la complète préservation du bosquet et la création d'un talus pour absorber la topographie différentielle du terrain,
- la prolongation de la plantation de pommiers et de poiriers le long des deux axes,
- l'implantation de bandes fruitières dans de grandes fosses en terre-pierres sur le parking permettant de masquer les voitures à l'extérieur du parking

CONSIDÉRANT que le projet n'est soumis ni au risque inondation ni au risque ruissellement et que la zone enherbée, à proximité du parking du commerce, joue le rôle de prairie inondable pour la gestion des eaux superficielles du bassin du versant du Gambon ;

CONSIDÉRANT que des cavités souterraines n'ont pas été détectées sur la parcelle ou à proximité ;

CONSIDERANT que le projet se situe en aléa faible pour le risque retrait et gonflement des argiles.

Préfecture de l'Eure

27-2016-03-25-003

EPCC Evreux Louviers Eure portant rémunération du
comptable



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/BCLI/N° 2016 – 41 portant rémunération de l'agent comptable de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Evreux-Louviers-Eure »

LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/VB/N°2016-10 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle dénommé « Evreux-Louviers-Eure » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/VB/N°2016-33 portant désignation de l'agent comptable de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Evreux-Louviers-Eure » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Evreux-Louviers-Eure » du 24 mars 2016 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure :

ARRETE

Article 1^{er} : Est allouée à Monsieur Stéphane CARREZ, agent comptable de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Evreux-Louviers-Eure » une rémunération mensuelle brute équivalente à 45 % de l'indice brut 370 de la fonction publique (INM 342), à laquelle s'ajoute une indemnité de caisse et de responsabilité égale à 50 % de celle afférente à la 4ème catégorie des agences comptables.

La première année de fonctionnement, l'Indemnité pour Rémunération de Service, IRS, est majorée d'une prime de démarrage de 15 %.

Article 2 : Le cautionnement est fixé à 37 000 € (arrêté du 07/03/2014, article 5) ;

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure et le Président du Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Evreux-Louviers-Eure » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 25 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Anne Laparre-Lacassagne

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-03-24-006

Arrêté 2016-38 de modification des Statuts de la
Communauté de communes de BROGLIE

*Arrêté DRCL/BCLII/N°2016-38 portant modification des statuts de communauté de communes de
Broglie*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 38 portant modification des statuts de la communauté de communes de Broglie

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Broglie ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (maison de services au public) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 20 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes de Broglie sont modifiés comme suit :

Il est ajouté en compétence optionnelle :

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

VI. Maison de Services au Public (MSAP)

- Création et gestion d'une maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes de Broglie sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

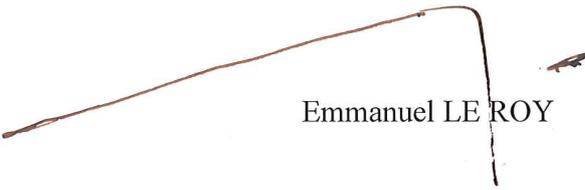
Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes de Broglie et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 24 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,



Emmanuel LE ROY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROGLIE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016-38 du 24 mars 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de Broglie

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il a été créé un établissement public de coopération intercommunale sous le nom de “**Communauté de Communes de Broglie**”. Cet établissement est régi par :

- la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes de Broglie associe les communes suivantes :

- Broglie,
- Capelle les Grands,
- Chamblac,
- Ferrières Saint-Hilaire,
- Grand Camp,
- La Chapelle Gauthier,
- La Goulafrière,
- La Trinité de Réville,
- Mélicourt,
- Mesnil Rousset,
- Montreuil l'Argillé,
- Notre Dame du Hamel,
- Saint Agnan de Cernières,
- Saint Aubin du Thenney
- Saint Denis d'Augerons,
- Saint Jean du Thenney,
- Saint Laurent du Tencement,
- Saint Pierre de Cernières,
- Saint Quentin des Isles,
- Verneusses.

Article 3 : Siège social de la Communauté

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au lieu-dit “Beauvais” 27270 BROGLIE.

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement interne de la Communauté.

Article 6 : Objet de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes pour l'exercice :

- De compétences obligatoires (page 4),
- De compétences optionnelles (pages 5 et 6),
- De compétences facultatives (pages 6 - 7 et 8).

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I- Aménagement de l'espace

- Collaboration à l'élaboration, suivi, modification et révision du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) du Pays Risle-Charentonne.
- Elaboration d'un projet de territoire : Adhésion au Syndicat Mixte du Pays Risle-Charentonne.

II- Développement économique

a) Economie

- Etablissement d'un diagnostic portant sur le développement économique industriel, commercial, agricole et artisanal du territoire intercommunal.
- Les études et la création de futures zones d'activités d'un seul tenant et d'une surface supérieure à 2 hectares.

b) Tourisme

- L'accueil, l'information, la promotion touristique, le développement et la commercialisation des activités touristiques, y compris la gestion des locaux de l'accueil touristique.
- La mise en œuvre de la communication relative à la Communauté de Communes : Site Internet de la Communauté de Communes et guide du territoire.
- Etude et réalisation du développement touristique autour de l'A28 liant la Communauté de Communes de Broglie et de Thiberville.
- La fête intercommunale.
- Aménagements connexes, entretien et animation touristique de la voie verte reliant Broglie à Bernay en coopération avec la Communauté de Communes de Bernay et ses environs.

COMPETENCES OPTIONNELLES

I- Protection et mise en valeur de l'environnement

- La collecte, le transport ainsi que le traitement des déchets ménagers.
- L'entretien et la gestion de la déchetterie.
- L'assainissement non collectif, à savoir, dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif :
 - Le contrôle des installations autonomes neuves et existantes,
 - La réhabilitation des installations autonomes défectueuses après contrôle,
 - L'entretien des installations autonomes existantes.
- L'étude des bassins versants (ruissellement, gestion de la ressource en eau) sur le territoire de la Communauté de Communes et le cas échéant en partenariat avec une autre collectivité ou établissement public.

II- Politique du logement et du cadre de vie

- L'OPAH et PIG,
- L'acquisition, la création et l'entretien d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

III- Equipements culturels, éducatifs et sportifs

- Le Centre de Culture, de Ressources, d'Initiatives et de Loisirs (CCRIL) situé à La Trinité de Réville : gestion et animation de cette structure.
- Acquisition et gestion des tonnelles et des grilles d'exposition nécessaires aux manifestations culturelles et touristiques des communes membres.
- Le gymnase intercommunal Maurice de Broglie situé à Chamblac.

IV- Création, aménagement et entretien de la voirie

La Communauté assure la compétence voirie sur le réseau d'intérêt communautaire défini comme suit :

- les voies communales, places et parkings classés,
- les voies, dessertes et parkings créés pour accompagner la réalisation par la Communauté de Communes, de projets d'intérêt communautaire, d'ordre économique, touristique, culturel, éducatif et sportif.

Sur ce réseau, elle assure les dépenses d'investissement et de fonctionnement.

La Communauté de Communes est consultée avant tout classement.

Elle prend en charge sur le réseau d'intérêt communautaire :

- la signalisation directionnelle et de police,
- la signalisation horizontale,
- la signalisation des hameaux.

Restent de la compétence des communes :

- l'éclairage public,
- la signalisation tricolore,
- les espaces verts et les aménagements paysagers,
- le mobilier urbain,
- les pistes et bandes cyclables,
- la dénomination, l'implantation et l'entretien des panneaux de rues et de voies,
- le revêtement des trottoirs si le modèle standard proposé par la Communauté est refusé.

V- Compétence Action Sociale

- Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, de la vie locale sur le territoire de la Communauté de Communes de Broglie : Relais Assistants Maternels, Centre de Loisirs d'intérêt communautaire, actions d'animation et pédagogiques dans le domaine de l'enfance, la jeunesse et tout public ainsi que l'éducation à l'environnement.
Pour l'exercice de ces compétences, la Communauté de Communes contractualisera avec les organismes de soutien à l'enfance, la jeunesse et l'éducation (CAF, MSA, Etat, Education Nationale, conseil départemental.....).
- L'accueil périscolaire le mercredi après-midi.
- Etude d'une structure d'accueil pour personnes âgées : Création et gestion de cette structure.

VI- Maison de Services Au Public (MSAP)

- **Création et gestion d'une maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

COMPETENCES FACULTATIVES

I- Transports

Dans le cadre de la Régie des Transports, la Communauté de Communes exerce les activités suivantes :

- **Exécution de services réguliers de transport public routier de personnes :**
 - Le transport des élèves dans le cadre de circuits de transports scolaires organisés par la Communauté de Communes et subventionnés par le Conseil Départemental de l'Eure.
 - Le transport des élèves dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires des établissements scolaires du territoire de la Communauté de Communes de BROGLIE et des territoires extérieurs :

- Le transport des élèves dans le cadre d'activités parascolaires des établissements scolaires du territoire de la Communauté de Communes de BROGLIE et des territoires extérieurs :

- . Classes vertes, classes de neige ou de mer,
- . Les déplacements des élèves adhérant à l'UNSS.

- Exécution de services occasionnels de transport public routier de personnes :

- Les déplacements des associations sportives du collège de Broglie,
- Les déplacements des établissements scolaires, des communes, des comités des fêtes, des comités d'entreprises et des diverses associations du territoire de la Communauté de Communes de Broglie,
- Les déplacements des communes, des comités des fêtes, des associations et des établissements scolaires extérieurs au territoire de la Communauté de Communes de Broglie,
- Les déplacements demandés par les Collectivités Territoriales, EPCI, Syndicats et autres Etablissements publics,
- Les déplacements des Centres aérés et associations de parents d'Elèves,
- Les déplacements pour les activités et les animations proposées par la Communauté de Communes dans le cadre du CCRIL.

II- Voirie

a) signalisation temporaire

La Communauté de Communes assure la mise en place et le retrait de la signalisation temporaire (crues, accidents, travaux routiers), sous la responsabilité des communes.

b) salage et déneigement

La Communauté de Communes assure le salage et le déneigement sur le réseau déclaré d'intérêt communautaire selon des priorités fixées par elle.

III- Gendarmerie

- L'aménagement et l'entretien de la gendarmerie (locaux administratifs et logements).

IV- Fourrière animale

- Adhésion à la fourrière animale intercommunale de la Communauté de Communes de Bernay et des Environs.

V- Aménagement numérique

- Etudes, aménagements, construction et gestion d'infrastructures et de réseaux en matière d'aménagement numérique et de communication électronique.
Contribution au développement de l'aménagement numérique par l'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert Eure Numérique.

VI- Station-service 24H/24

- Création et gestion d'une station service intercommunale 24h/24, dont le service est défaillant sur le territoire de la Communauté de Communes de Broglie.

VII- Maison de santé pluridisciplinaire

- Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire.

VIII- Subventions aux organismes

La Communauté de Communes verse les subventions suivantes :

- Subvention à l'UNSS du collège Maurice de Broglie,
- Subvention pour l'aide aux voyages et sorties du collège Maurice de Broglie,
- Subvention pour l'aide à l'achat de matériel EPS du collège Maurice de Broglie,
- Subvention pour l'aide au fonctionnement du FSE du collège Maurice de Broglie,
- Subvention à l'amicale du personnel de Broglie,

IX- Conventions avec les collectivités territoriales

Pour la réalisation de travaux, la Communauté de Communes peut, sur demande d'une commune membre, mettre à disposition des moyens humains et techniques par convention. Elle peut intervenir comme mandataire d'une collectivité membre ou non membre dans le cadre de ses compétences.



Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-03-24-007

Arrêté de modification de statuts du syndicat
assainissement PAYS D'OUICHE

*Arrêté DRCL/BCLI/N° 2016-39 portant modification des statuts du Syndicat d'Assainissement du
Pays d'Ouche*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 39 portant modification des statuts du Syndicat d'Assainissement du Pays d'Ouche

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1968, modifié, portant création du syndicat d'Assainissement du Pays d'Ouche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Le Lesme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat d'Assainissement du Pays d'Ouche, afin de substituer ces communes nouvelles aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016,

- la commune nouvelle de Le Lesme est substituée aux communes de Guernanville et de Sainte-Marguerite de l'Autel ;
- la commune nouvelle de Mesnil-en-ouche est substituée aux communes de Ajou, de La Barre en Ouche, de Beaumesnil, de Bosc Renoult en Ouche, d'Epinay, de Gisay la Coudre, de Gouttières, de Granchain, de Les Jonquerets de Livet, de Landepereuse, de La Roussière, de Saint Aubin des Hayes, de Saint Aubin le Guichard, de Sainte Marguerite en Ouche, de Saint Pierre du Mesnil et de Thevray ;

au sein du Syndicat d'Assainissement du Pays d'Ouche.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du Syndicat d'Assainissement du Pays d'Ouche, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 24 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,



Emmanuel LE ROY

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU PAYS D'OUCHE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-39 du 24 mars 2016 portant modification des statuts du Syndicat d'Assainissement du Pays d'Ouche

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les communes de Ambenay, Bois-Anzeray, Bois-Arnault, Bois-Normand-près-Lyre, Bourth, Chaise-Dieu-du-Theil, Chambord, Chéronvilliers, Collandres-Quincarnon, Ferrières-Saint-Hilaire, Francheville, Juignettes, La Haye-Saint-Sylvestre, La Neuve-Lyre, La Vieille-Lyre, Le Fidelaire, **Le Lesme**, Le Noyer-en-Ouche, Les Baux-de-Breteuil, Les Bottereaux, **Mesnil-en-ouche**, Mesnil-Rousset, Neaufles-Auvergny, Notre-Dame du Hamel, Romilly-la-Puthenaye, Saint-Antonin-de-Sommaire, Saint-Aubin-le-Vertueux, Saint-Clair-d'Arcey, Saint-Laurent-du-Tencement et Saint-Pierre-de-Cernières un syndicat qui prend la dénomination de "**Syndicat d'Assainissement du Pays d'Ouche**".

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet d'assurer :

- 1°) l'exécution des travaux d'assainissement des terres humides des communes adhérentes ;
- 2°) le bon entretien des ouvrages et fossés exécutés dans le cadre des travaux précités.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rugles.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

En cas de dissolution la liquidation de l'actif et du passif se fera en tenant compte pour chaque commune et, s'il y a lieu chaque intéressé, des fonds qu'ils auraient procuré au Syndicat dans les quatre dernières années antérieures à la dissolution et pendant l'année en cours.

Article 5 :

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée par le comité du syndicat.

En ce qui concerne le financement des travaux définis à l'article 2 des présents statuts, le Syndicat pourra conformément à la législation en vigueur et en particulier aux dispositions de l'article 176 du Code Rural, être autorisé à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien.

Article 6 :

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de Rugles.

Article 7 :

Le syndicat est administré par un comité institué dans les conditions prévues à l'article L 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau du comité comprend un président, un nombre de vice-présidents librement fixé par le comité syndical, conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et sept membres sans fonction.

Article 8 :

Conformément au code général des collectivités territoriales, le syndicat assure les risques encourus par les présidents, les membres de son comité et de son bureau, dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour garantir la responsabilité civile du syndicat lors de l'exécution des travaux (recours des tiers), celui-ci contracte une assurance auprès d'une compagnie qualifiée et agréée.

**

*

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-03-24-008

Arrêté modification des statuts du SAEP de la Charentonne

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-36 - portant modification des statuts du Syndicat d'Adduction d'Eau
Potable de la Charentonne*



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 36 portant modification des statuts
du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne**

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013, portant création au 1^{er} janvier 2014, du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne, issu de la fusion du SAEP de Bernay Est, du SAEP de Bernay Ouest, du SAEP de Noyer-Gouttières, du SAEP de la région de Saint-Aubin-le-Vertueux et du syndicat de production d'eau potable de la Charentonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne, afin de substituer cette commune nouvelle aux communes préexistantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle de Mesnil-en-ouche est substituée aux communes de Beaumesnil, Gouttières, Granchain, Les Jonquerets de Livet, Saint Aubin des Hayes, Saint Aubin le Guichard, Sainte Marguerite en Ouche et Thevray au sein du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 24 mars 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA CHARENTONNE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016-36 du 24 mars 2016 portant modification des statuts du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne

Article 1 :

Il est constitué entre les communes de :

pour la totalité de leur territoire

➤ Caorches-Saint-Nicolas, Corneville-la-Fouquetière, Courbépine, Ferrières-Saint-Hilaire, Fontaine l'Abbé, Grand-Camp, le Noyer-en-Ouche, Plainville, Saint-Aubin-le-Vertueux, Saint-Clair-d'Arcey, Saint-Léger-de-Rôtes, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Quentin-des-Isles, Saint-Victor-de-Chrétienville, Valailles et la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche, pour la partie correspondant à l'ancien territoire des communes de Beaumesnil, Gouttières, Granchain, Les Jonquerets de Livet, Saint Aubin des Hayes, Saint Aubin le Guichard, Sainte Marguerite en Ouche ;

et pour une partie du territoire

- ▶ Beaumont le Roger : Hameaux de l'Oraille et de la Soudière
- ▶ Bernay : Hameaux de la Carentonne, Malouve, la Pillette, le Bourg Lecomte, la Broutinière, la Conardière, Hameau de Bouffey, la Butte Madame, le Bosc, le Bas Bouffey, le Mont Rose, les Bruges.
- ▶ Boissy Lamberville : hameau du Petit Coudray
- ▶ Le Chamblac : Hameau de la Conardière
- ▶ Mesnil-en-Ouche pour la partie correspondant à l'ancien territoire de la commune de Thevray : toute l'ancienne commune de Thevray sauf les hameaux de la Parinière, le Verger, la Gueffière, route de Broglie, rue de la Ferrière, la Bonnelière, Route de Beaumesnil, Chemin de Chambray, Chemin des Beautiers, route du Futel ;

un syndicat intercommunal ayant pour objet la production et la distribution d'eau potable qui prend la dénomination de **syndicat d'adduction d'eau potable de la Charentonne**.

Article 2 :

Ce syndicat, résultant d'une fusion, reprend les éléments d'actif et de passif des syndicats fusionnés (SAEP de Bernay-Est, SAEP de Bernay Ouest, SAEP de Noyer-Gouttières, SAEP de la région de Saint-Aubin-le-Vertueux et syndicat de production d'eau potable de la Charentonne), au 1^{er} janvier 2014.

Article 3 :

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Aubin-le-Vertueux.

Article 5 :

Le comité syndical est composé, en fonction du nombre d'abonnés par commune, à raison de :

- 1 délégué pour les communes dont le nombre d'abonnés est inférieur à 75,
- 2 délégués pour les communes dont le nombre d'abonnés est compris entre 75 et 500,
- 3 délégués pour les communes dont le nombre d'abonnés est supérieur à 500.

Le nombre d'abonnés correspond au nombre de branchements actifs constatés au dernier relevé de compteurs précédant le renouvellement du conseil syndical.

Chaque commune désigne, en outre, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires ; les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical, avec voix délibérative en cas d'empêchement de ou des délégués titulaires.

Article 6 :

Le comité syndical désigne parmi ses membres, son bureau composé d'un président et d'un nombre de vice-président(s) librement déterminé par le comité syndical.

Article 7 :

Le trésorier de Bernay assure les fonctions de receveur syndical.

Article 8 :

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Le produit de la vente d'eau aux usagers ;
- Le produit des ventes de prestations et services ;
- Le produit de la cession de biens meubles et immeubles et des titres appartenant au syndicat ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles et titres du syndicat ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des établissements publics (Agence de l'Eau et autres) ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des emprunts.

**

*

UT 27 DIRECCTE

27-2016-03-24-005

récépissé déclaration ANDRIS Bruno

**Récépissé de déclaration n° 2016-19
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482320728
N° SIREN 482320728**

**déclaration formulée conformément à l'article L.
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 4 février 2016 par Monsieur Bruno ANDRIS en qualité de Gérant, pour l'organisme ANDRIS Bruno dont l'établissement principal est situé 6 rue de la Mairie 27410 LE NOYER EN OUCHE et enregistré sous le N° SAP482320728 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

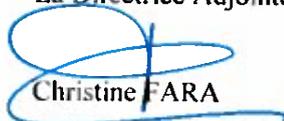
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 24 mars 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UT 27 DIRECCTE

27-2016-03-22-006

récépissé déclaration M

**Récépissé de déclaration n° 2016-18
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818587016
N° SIREN 818587016**

**déclaration formulée conformément à l'article L.
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 17 mars 2016 par Monsieur Adrien BOFFIN en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme BOFFIN Adrien dont l'établissement principal est situé 1 bis rue de Verdun Chemin des Papillons 27120 PACY SUR EURE et enregistré sous le N° SAP818587016 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

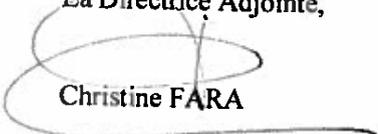
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 22 mars 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UT 27 DIRECCTE

27-2016-03-22-005

récépissé déclaration SUPERNET SERVICES M

**Récépissé de déclaration n° 2016-17
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490629029
N° SIREN 490629029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 18 mars 2016 par Monsieur Romain TAFFOREAU en qualité de Gérant, pour l'organisme SUPERNET SERVICES dont l'établissement principal est situé 17B RUE SAINT LAURENT 27290 THIERVILLE et enregistré sous le N° SAP490629029 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 22 mars 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale
La Directrice Adjointe,



Christine FARA